

Bordeaux Métropole

Et

Le FC Girondins de Bordeaux

PROJET

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE MISE A
DISPOSITION DU STADE ATLANTIQUE BORDEAUX
METROPOLE

Saison 2025/2026

ENTRE :

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° ... du 11 juillet 2025,

D'une part,

ET :

La SASP FC Girondins de Bordeaux, société anonyme à objet sportif, dont le siège administratif est situé rue Joliot-Curie 33185 Le Haillan, représentée par Gérard Lopez, Président Directeur Général, dûment habilité,

ci-après le « FCGB »,

D'autre part,

Le FCGB et Bordeaux Métropole étant ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	4
Chapitre I – Dispositions générales.....	4
Article 1er – Définitions et interprétations.....	4
Article 2 – Interprétation	6
Article 3 – Objet de la convention	6
Article 4 – Entrée en vigueur et durée.....	6
Chapitre II – Conditions d’occupation et de mise à disposition du Stade Atlantique Bordeaux Métropole.....	6
Article 5 – Principes généraux	6
Article 6 – Période de mise à disposition.....	7
Article 7 – Espaces mis à disposition	8
Article 8 – Modalités de mise à disposition, état des lieux et responsabilité	12
Article 9 – Exploitation commerciale	13
Chapitre III – Conditions financières	16
Article 10 – Calcul de la redevance.....	16
Article 11 – Retards et défaut de paiement	17
Article 12 – Charges et taxes	18
Article 13 – Garanties financières.....	18
Chapitre IV – Aspects techniques	19
Article 14 – Mobilier du Stade.....	19
Article 15 – Aménagements et modifications	19
Article 16 – Installations et équipements techniques	20
Article 17 – Accès et stationnement	21
Article 18 – Billetterie, accréditations et identifiants	21
Article 19 – Sûreté, sécurité et assurances	22
Chapitre V – Dispositions finales et contractuelles.....	24
Article 20 – Modifications et avenants	24
Article 21 – Sous-location et sous-occupation.....	24
Article 22 – Cession de la Convention.....	24
Article 23 – Résiliation	24
Article 24 – Droit applicable et règlement des litiges	25
Article 25 – Notification	25

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 28 octobre 2011, la Ville de Bordeaux, la société SBA et le Football Club des Girondins de Bordeaux (ci-après "FCGB") ont conclu plusieurs conventions encadrant la conception, la construction, la gestion et l'exploitation du nouveau stade de Bordeaux :

- Contrat de Partenariat entre la Ville de Bordeaux et SBA pour la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale du stade ;
- Convention d'Occupation entre la Ville de Bordeaux et le FCGB pour la mise à disposition du stade ;
- Convention Tripartite entre SBA, la Ville de Bordeaux et le FCGB sur les conditions d'exploitation du stade.

Depuis le 1er janvier 2017, Bordeaux Métropole s'est substituée à la Ville de Bordeaux dans l'exécution de ces conventions, conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014.

Par un protocole signé le [9 juin] 2025, Bordeaux Métropole et SBA sont convenues de résilier amiablement le Contrat de Partenariat à compter du 31 juillet 2025 à minuit. La résiliation du contrat de partenariat entraîne de fait la résiliation de la convention tripartite et de la convention de mise à disposition du stade entre Bordeaux Métropole et le FCGB.

À la suite de la demande du FCGB de voir la mise à disposition du Stade pour ses Rencontres Programmées, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention d'occupation et de mise à disposition entre le FCGB et la Métropole de Bordeaux.

C'est au regard de ces considérations, essentielles, que Bordeaux Métropole et le FCGB ont entendu conclure la présente convention, dans les termes et conditions ci-après exposés.

Cela ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1^{er} – Définitions et interprétations

Pour les besoins de la convention, les termes suivants sont ainsi définis :

« **Annexe** » : désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » : désigne un article de la Convention.

« **Catering** » : désigne l'approvisionnement en repas et / ou les prestations de traiteurs dans les loges et les salons, quels que soient les événements.

« **Clean Stadium** » : désigne la configuration du Stade Atlantique Bordeaux Métropole impliquant l'absence de toute publicité, partenaires du stade, adresses de sites internet, activités promotionnelles, présentoirs ou affichages. Cette configuration résulte de règlements imposés par l'UEFA en Ligue des Champions, la FFF en Coupe de France ou par la LFP en Coupe de la Ligue.

« **Convention** » : désigne la présente convention d'occupation et de mise à disposition du Stade Atlantique Bordeaux Métropole conclue entre Bordeaux Métropole et le FCGB, définissant les modalités d'occupation dudit Stade, au titre des Rencontres Programmées et des occupations permanentes du Stade par le FCGB.

« **Convention Parc des Expositions** » : désigne la convention conclue entre les sociétés SBA et BEAM relative aux modalités de mise à disposition du parc de stationnement du Parc des Expositions, étant entendu que Bordeaux Métropole est appelée à se substituer à SBA comme partie à ladite convention au 1er août.

« **Enceinte** » : désigne le périmètre intérieur du Stade Atlantique Bordeaux Métropole, incluant les espaces accessibles aux spectateurs et aux personnes accréditées, dont l'accès est soumis à un contrôle par billet ou accréditation, conformément aux règles fixées par Bordeaux Métropole.

« **Évènement** » : désigne tout évènement organisé ou commercialisé par Bordeaux Métropole ou pour son compte, se tenant dans le Stade Atlantique Bordeaux Métropole, à l'exception des Rencontres Programmées.

« **Évènement à Grande Jauge** » : désigne un concert, un festival ou une manifestation sportive autre qu'une Rencontre Programmée, impliquant l'ouverture d'une billetterie grand public pour une jauge commercialisable strictement supérieure à 18 000 spectateurs.

« **Jauge** » : désigne le nombre de personnes disposant d'un billet d'entrée valablement téléchargé et enregistré dans le système de contrôle d'accès du Stade au titre d'une Rencontre Programmée, mesuré au moment du déclenchement du dispositif de sécurité lié à l'Évènement.

« **Organisateur de compétitions** » : désigne une instance sous l'égide de laquelle sont organisées les rencontres officielles de football à savoir, à la date de signature de la présente Convention :

- La Ligue de Football Professionnel (LFP) ;
- La Fédération Française de Football (FFF) ;
- L'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) ; et/ou
- Toute autre instance qui s'y substituerait avec pour objet d'organiser les mêmes compétitions ou des compétitions similaires auxquelles le FCGB serait amené à participer selon son niveau de compétition ou son affiliation à une ligue ou division reconnue.

« **Parcs de Stationnement** » : désigne les parcs de stationnement du Stade Atlantique Bordeaux Métropole figurant dans le périmètre du Stade (parcs de stationnement P0, P1 et P2).

« **Partenaires du FCGB** » : désigne les personnes morales ou physiques ayant conclu un contrat de partenariat ou de parrainage commercial avec le FCGB, à l'échelle locale, nationale ou internationale, en vigueur à la date de la présente Convention ou au cours de son exécution.

« **Prise de Possession** » : désigne, pour chaque Rencontre Programmée, le moment à partir duquel le Stade Atlantique Bordeaux Métropole est mis à disposition du FCGB, selon les conditions d'accès, de sécurité, de logistique et de préparation définies à la présente Convention, jusqu'à la fin des opérations de remise en état postérieure à la Rencontre Programmée, également définies à la présente Convention.

« **Redevance** » : désigne la somme due à Bordeaux Métropole par le FCGB, en contrepartie de l'occupation du domaine public constituée par la mise à disposition du Stade Atlantique Bordeaux Métropole pour l'organisation de ses Rencontres Programmées, conformément aux conditions prévues à la présente Convention.

« **Régie d'exploitation du stade Atlantique** » : désigne le Service Public Industriel et Commercial créé par Bordeaux Métropole pour l'exploitation du Stade.

« **Rencontre Programmée** » : désigne toute rencontre amicale ou inscrite au calendrier officiel du championnat de National 2 (soit 15 matchs à domicile) ou de la Coupe de France (jusqu'à 3 matchs) de football à onze (11) disputée dans le Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

« **Saison Sportive** » : désigne la période annuelle, pendant laquelle se déroulent les Rencontres Programmées conformément aux règlements des instances nationales, européennes et internationales de football.

« **Stade Atlantique Bordeaux Métropole** » : désigne l'Enceinte et l'ensemble des équipements annexes situés du Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

« **Sponsor Nameur** » : désigne toute personne physique ou morale ayant acquis le droit, pour une durée déterminée, d'associer au Stade Atlantique Bordeaux Métropole sa dénomination sociale ou une autre dénomination sociale ou une autre marque de son choix ; ce droit se décline, entre autres choses, sous la forme d'un affichage de ce nom sur les façades extérieures du Nouveau Stade.

Article 2 – Interprétation

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes avec des majuscules utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 – Objet de la convention

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Stade Atlantique Bordeaux Métropole est mis à la disposition du FCGB par Bordeaux Métropole pour l'organisation des Rencontres Programmées et des occupations permanentes au cours de la Saison Sportive 2025-2026.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa notification au FCGB.

Elle est conclue pour une durée déterminée, correspondant à la Saison Sportive 2025-2026. Elle prendra automatiquement fin au terme de ladite Saison Sportive, sans qu'il soit besoin de notification préalable, et ne se renouvellera pas tacitement.

Toute reconduction ou renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit entre les Parties, formalisé avant l'échéance de la Convention.

Afin de permettre une éventuelle reconduction dans les meilleures conditions, les Parties conviennent de mettre en place, au plus tard six (6) mois avant le terme de la Saison Sportive 2025-2026, une structure de dialogue destinée à négocier les termes d'une nouvelle convention d'occupation pour la saison suivante.

Chapitre II – Conditions d'occupation et de mise à disposition du Stade Atlantique Bordeaux Métropole

Article 5 – Principes généraux

Le Stade Atlantique Bordeaux Métropole est mis à disposition du FCGB, à titre précaire et révocable, pour l'organisation de ses Rencontres Programmées au cours de la Saison Sportive 2025-2026, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Bordeaux Métropole, via la régie exploitante, demeure seul responsable de l'exploitation, de la gestion technique et logistique, et de la valorisation du Stade.

Le FCGB, en sa qualité d'usager du domaine public, organise ses Rencontres Programmées dans le respect :

- Des stipulations de la présente Convention ;
- Des règlements édictés par les Organismes de Compétitions ;
- Des prescriptions de sécurité et des contraintes d'usage propres à l'Enceinte.

Le Stade est mis à disposition du FCGB à partir de 7h00 le jour de chaque Rencontre Programmée, pour une durée maximale de vingt-quatre (24) heures. En cas de dépassement de cette durée sans autorisation écrite préalable de Bordeaux Métropole, une pénalité de 1 500 € par heure entamée sera appliquée, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts complémentaires que la Métropole pourrait formuler.

Le Stade pourra être mis à disposition du FCGB de façon anticipée, à sa demande, dès la veille à 14h00 si cette mise à disposition est compatible avec d'autres événements organisés au sein du Stade la veille des Rencontres Programmées, sans coût supplémentaire. La mise à disposition sera dans ce cas d'une durée maximale de quarante et une (41) heures.

Bordeaux Métropole préviendra au plus tard 15 jours à l'avance le FCGB en cas d'incompatibilité avec cette mise à disposition anticipée. Sauf stipulation contraire, l'ensemble des prestations nécessaires à la tenue des Rencontres Programmées est assuré directement par le FCGB, sous sa responsabilité.

Toute demande de prestation complémentaire doit être formulée par le FCGB au plus tard quinze (15) jours avant la Rencontre Programmée concernée. Cette prestation est fournie par Bordeaux Métropole, après acceptation préalable du devis correspondant par le FCGB.

Article 6 – Période de mise à disposition

6.1 Communication du calendrier

Le FCGB s'engage à transmettre à Bordeaux Métropole, dès réception de la part des Organismes de Compétitions, le calendrier prévisionnel des Rencontres Programmées prévues dans le Stade Atlantique Bordeaux Métropole pour la Saison Sportive 2025-2026.

En cas de modification du calendrier initial (résultant notamment d'un tirage au sort, d'un report, d'une élimination, d'une décision des Organismes de Compétitions ou des diffuseurs, d'aléas climatiques ou de risques d'atteinte à l'ordre public), le FCGB en informe Bordeaux Métropole sans délai, par tout moyen écrit permettant de constater la date de réception.

Le FCGB ne saurait être tenu responsable des modifications de calendrier imposées par les Organismes de Compétitions ou par les diffuseurs officiels, dès lors que ces modifications échappent à sa maîtrise.

6.2 Réutilisation des dates libérées

En cas de libération d'une date initialement prévue pour une Rencontre Programmée, notamment à la suite d'une élimination sportive ou d'un report décidé par un Organisme de Compétitions,

Bordeaux Métropole se réserve la faculté de réaffecter cette date à l'organisation d'un Évènement, dans le cadre de l'exploitation du Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

6.3 Reprogrammation des Rencontres Programmées

En cas de reprogrammation d'une Rencontre Programmée, le FCGB s'efforce d'obtenir une nouvelle date compatible avec la programmation du Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

En cas de conflit entre une date imposée par un Organisateur de Compétitions et un Évènement déjà prévu ou envisagé par Bordeaux Métropole, les Parties s'engagent à se rencontrer sans délai afin de rechercher, de bonne foi, une solution conciliant leurs impératifs respectifs.

Bordeaux Métropole s'engage, de son côté, à informer le FCGB dès qu'elle en a connaissance des dates sur lesquelles un Évènement à Grande Jauge est susceptible d'être programmé.

À défaut d'accord entre les Parties, la tenue de l'Évènement à Grande Jauge primera sur la Rencontre Programmée, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- L'Évènement concerné répond à la définition d'un Évènement à Grande Jauge figurant à l'Article 1er ;
- Bordeaux Métropole notifie au FCGB l'indisponibilité du Stade au plus tard deux (2) mois avant la date initialement prévue de la Rencontre Programmée.

Le nombre total d'Évènements à Grande Jauge pouvant ainsi bénéficier de cette priorité est plafonné à sept (7) pour l'ensemble de la Saison Sportive 2025-2026.

Il est par ailleurs expressément convenu que le Stade Atlantique Bordeaux Métropole sera indisponible pour toute Rencontre Programmée aux dates suivantes :

- 15 novembre 2025 : Tournée d'automne du XV de France (masculin), Match France-Iles Fidji ;
- 17 mai 2026 : Tournoi des 6 nations (féminin), Match France-Angleterre ;
- Deux (2) Matches de l'Union Bordeaux Bègles (UBB) (dates à confirmer) :
 - o J8 : 25/26 octobre 2025 ;
 - o J19 : 21/22 mars 2026. En conséquence, à la date de signature de la présente Convention, Bordeaux Métropole dispose d'un solde de trois (3) priorités pouvant être exercées au bénéfice d'un Évènement à Grande Jauge sur une Rencontre Programmée.

6.4 Entraînements

Aucun entraînement ne peut être organisé sur la pelouse du Stade Atlantique Bordeaux Métropole la veille ou le jour d'une Rencontre Programmée.

Article 7 – Espaces mis à disposition

7.1 Règles applicables à l'ensemble des espaces mis à disposition du FCGB

Les espaces mis à disposition du FCGB dans le cadre de la présente Convention varient en fonction des besoins opérationnels liés à chaque Rencontre Programmée, notamment selon la jauge retenue et les dispositifs d'accueil envisagés.

Le FCGB est responsable des espaces et équipements qui lui sont attribués, pendant toute la durée de leur mise à disposition. Le FCGB :

- Respecte le règlement intérieur du Stade pour l'ensemble des locaux mis à disposition ;
- Assure l'entretien courant et le bon usage de ces espaces pendant toute la durée de leur occupation ;
- Supporte les charges directement liées à l'usage des locaux (fluides, sécurité, nettoyage spécifique, etc.) ;
- Produit une attestation d'assurance couvrant les locaux concernés ainsi que pour les Supports prévus à l'Article 9.4 ;
- Accepte que l'accès et/ou l'utilisation des infrastructures du Stade autres que lesdits espaces durant et en dehors des périodes de mise à disposition du Stade telles que définies dans la Convention sera soumise à information et accord préalables de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole, ou tout prestataire agissant pour son compte, conserve un droit d'accès permanent à ces espaces, notamment pour des raisons de sécurité, de maintenance ou d'entretien.

En cas de refus d'accès opposé à Bordeaux Métropole, le FCGB sera tenu responsable des conséquences dommageables pouvant en résulter.

7.2 Espaces mis à disposition de façon permanente au FCGB

Les espaces du Stade Atlantique Bordeaux Métropole énumérés ci-après sont mis à disposition du FCGB de manière permanente, dans le cadre de ses activités en lien avec les Rencontres Programmées, selon les modalités prévues à la présente Convention.

7.2.1 Boutique principale (façade sud)

La boutique principale est un local équipé et exploité par le FCGB. Le volume est livré brut, fluides en attente (courants forts et courants faibles, eau potable et branchement eaux usées, traitement d'air, etc.). Les aménagements intérieurs sont à la charge du FCGB.

Un branchement électrique indépendant de celui du Stade a été souscrit auprès de ERDF pour la boutique principale.

La boutique devra être libérée sur demande écrite de Bordeaux Métropole, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours, à l'occasion d'un **Évènement à Grande Jauge**, dans la limite des 7 évènements visés à l'Article 6.3 pour l'ensemble de la Saison Sportive 2025-2026

Les Parties se rencontreront pour définir les prises en charge respectives des frais relatifs au déménagement, stockage et réaménagement des articles et divers éléments de la boutique. A défaut d'accord, lesdits frais seront pris en charge par l'organisateur de l'Évènement.

Tous autres coûts éventuels seront supportés par Bordeaux Métropole ou l'organisateur de l'Évènement à Grande Jauge.

7.2.2 Billetteries (façades sud et nord)

Les espaces billetterie sont mis à disposition permanente du FCGB pour la gestion de la billetterie de ses Rencontres Programmées.

7.2.3 Mini-boutiques (coursive)

Les quatre mini-boutiques de la coursive sont mises à disposition du FCGB pendant la Saison Sportive 2025-2026. Elles doivent être libérées pendant l'intersaison, sauf accord contraire, et pourront alors être utilisées à des fins commerciales pour d'autres Évènements. Le volume est livré brut, avec fluides en attente (courants forts et courants faibles...). Les aménagements intérieurs sont à la charge du FCGB.

Les écrans installés par le FCGB dans ou aux abords immédiats des mini-boutiques, lorsqu'ils sont utilisés exclusivement à des fins de promotion ou de vente de produits commerciaux du FCGB, sont considérés comme faisant partie intégrante de l'agencement intérieur des boutiques. Ils ne sont pas intégrés dans les ouvrages de construction du Stade. Leur installation a été réalisée par le FCGB dans le respect des contraintes architecturales et techniques fixées par Bordeaux Métropole.

Les espaces d'animation situés dans la coursive, en dehors des mini-boutiques elles-mêmes, conservent un caractère pleinement polyvalent. Ils doivent pouvoir être utilisés, le cas échéant, pour la vente ou la promotion de produits ou services liés à d'autres activités que celles du FCGB, notamment lors d'Évènements organisés par Bordeaux Métropole.

7.2.4 Salon du FCGB

Le Salon FCGB est affecté à l'usage prioritaire du FCGB, notamment pour ses activités de représentation, de visites et d'hospitalité.

Il pourra être utilisé par Bordeaux Métropole après accord exprès du FCGB.

7.2.5 Locaux de stockage

Le local situé en bordure de la pelouse, dit « local protection pelouse » (270 m²), est mis à disposition du FCGB de manière permanente pour le stockage de l'ensemble de ses matériels liés à l'exploitation des Rencontres Programmées (chariots, équipements d'animation, kiosques mobiles, consommables, etc.).

En dehors des véhicules (notamment chariots élévateurs, voiturettes électriques) qui seront stockés dans le local garage, ce local accueillera la totalité des matériels du FCGB.

7.3 Limites au droit de jouissance

Par dérogation à l'Article 7.2, Bordeaux Métropole se réserve la faculté de demander au FCGB, sans indemnité ni contrepartie, la libération temporaire de tout ou partie des espaces mis à disposition de façon permanente dans le cadre des Événements Grande Jauge organisés dans le Stade.

Dans ces cas, les modalités de libération des locaux feront l'objet d'un accord particulier, à l'exception de la boutique principale pour laquelle les modalités sont définies à l'Article 7.2.1, entre Bordeaux Métropole et le FCGB, auquel pourra être associé l'organisateur tiers de la manifestation. Le FCGB ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni contrepartie au titre de la libération temporaire des locaux visés.

7.4 Locaux mis à la disposition du FCGB dans le cadre de ses seules Rencontres Programmées

Les espaces du Stade Atlantique Bordeaux Métropole énumérés ci-après sont mis à disposition du FCGB de manière ponctuelle, exclusivement pour les besoins liés à l'organisation des Rencontres Programmées. Cette mise à disposition s'effectue aux conditions fixées par la présente Convention, sans droit d'usage permanent ni exclusif en dehors de ces périodes.

Le FCGB bénéficie, dans ce cadre, d'un accès ponctuel au réseau Wi-Fi du Stade, exclusivement dans la zone compétition et dans les espaces médias, aux seules fins nécessaires à l'organisation des Rencontres Programmées.

7.4.1 Guichets VIP (façades ouest et est)

Les guichets VIP situés en façade ouest et est peuvent être mis à disposition du FCGB pour l'accueil de ses publics lors des Rencontres Programmées.

Leur activation est conditionnée à la demande préalable du FCGB dans les délais définis au sein de la présente Convention. Ces guichets peuvent également être utilisés dans le cadre d'Évènements à Grande Jauge.

7.4.2 Vestiaire Joueurs

Les vestiaires sont mis à disposition du FCGB à chaque Rencontre Programmée. Le vestiaire principal est partagé et doit être utilisable par d'autres équipes sportives. À ce titre :

- Toute personnalisation est limitée à des éléments amovibles ou réversibles ;
- L'agencement, l'équipement et la décoration des vestiaires doivent préserver leur usage polyvalent ;
- Le FCGB sera consulté par Bordeaux Métropole sur le choix des équipements et mobiliers, qui seront harmonisés entre les deux vestiaires.
-

7.4.3 Salons et Loges

Les salons ouest et 10 loges également en tribune ouest sont mis à disposition du FCGB à chaque Rencontre Programmée. Ces espaces étant utilisés hors Rencontres Programmées pour d'autres usages, toute personnalisation est limitée à des éléments amovibles ou réversibles.

7.4.4 Espace village (parvis)

Le parvis du Stade peut être utilisé par le FCGB sous forme d'Espace Village, à l'occasion des Rencontres Programmées, pour des animations commerciales, institutionnelles ou festives (stands, structures démontables, zones d'accueil, foodtrucks, etc.).

Cette exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- Le FCGB s'engage à respecter les prescriptions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de gestion des flux fixées par Bordeaux Métropole ;
- Les prestations de restauration mises en œuvre dans le cadre de l'Espace Village relèvent du périmètre d'exploitation du prestataire de restauration du Stade ;
- Le FCGB prend à sa charge les éventuels frais liés à la consommation électrique ou à l'usage spécifique du parvis (installations temporaires, gardiennage, etc.).

7.4.5 Tribunes et pelouse

Les tribunes et la pelouse du Stade Atlantique Bordeaux Métropole sont mises à disposition du FCGB exclusivement pour les besoins liés à l'organisation des Rencontres Programmées, dans les conditions fixées par la présente Convention.

L'usage de la pelouse est soumis aux prescriptions techniques précisées à l'Article 16.1 de la présente Convention, notamment en ce qui concerne la qualité du terrain, les conditions d'entretien, les responsabilités en cas de dégradation, ainsi que les autorisations préalables requises pour toute intervention sur la pelouse.

L'usage des tribunes, quant à lui, est soumis aux dispositions prévues à l'Article 16.2.

7.4.6 Autres espaces mis à la disposition du FCGB dans le cadre de ses seules Rencontres Programmées

Par ailleurs, sont également mis à disposition du FCGB, pour les seules Rencontres Programmées, la zone compétition, le local talkie/habillement, ainsi que les espaces médias nécessaires : salle de catering, tribune de presse, zone mixte et auditorium.

Les modalités de cette mise à disposition devront être validées en amont par le directeur de la régie Stade Atlantique.

Article 8 – Modalités de mise à disposition, état des lieux et responsabilité

Le FCGB s'engage à restituer l'Enceinte, le parvis et l'ensemble des espaces mis à sa disposition dans le même état que celui constaté au moment de leur mise à disposition.

8.1 États des lieux contradictoires

Un état des lieux d'entrée est établi avant chaque Rencontre Programmée, en présence d'un représentant de Bordeaux Métropole, pour les espaces concernés. Un état des lieux de sortie est établi selon les mêmes modalités à l'issue de la période de mise à disposition.

En cas d'absence du FCGB ou du représentant de Bordeaux Métropole à la date et à l'heure convenues, l'état des lieux établi unilatéralement par l'autre Partie est réputé contradictoire et opposable à la Partie absente.

8.2 Dégradations et remise en état

Toute dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie engage la responsabilité du FCGB, sauf si elle est imputable à Bordeaux Métropole.

Le FCGB supporte l'intégralité des coûts de remise en état des biens dégradés à l'occasion d'une Rencontre Programmée. Les travaux sont réalisés par Bordeaux Métropole, sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un calendrier de travaux proposé et validé par les Parties.

Le FCGB et Bordeaux Métropole se concertent sur :

- Les modalités techniques de la remise en état ;
- Le choix des prestataires ;
- Les conditions permettant une remise en état conforme.

Article 9 – Exploitation commerciale

9.1 Utilisation du parvis lors des Rencontres Programmées

Sous réserve des stipulations de l'Article 7.4.4, les Parties conviennent que toute utilisation du parvis du Stade (y compris commerciale, non commerciale, institutionnelle ou sous forme de fan zone) est strictement encadrée les jours de Rencontre Programmée.

Seuls sont autorisés :

- Les points de restauration exploités dans le cadre du contrat tripartite conclu entre Bordeaux Métropole, le FCGB et la société TOPIVO ; et
- Les installations temporaires mises en place par le FCGB dans le cadre de l'Espace Village, dans les conditions prévues à l'Article 7.4.4.

Toute autre occupation du parvis par le FCGB ou par un tiers est soumise à l'autorisation écrite préalable de Bordeaux Métropole.

9.2 Restauration grand public

L'exploitation des espaces de restauration à destination du grand public, situés à l'intérieur du Stade et sur le parvis à l'occasion des Rencontres Programmées, est assurée dans le cadre du contrat tripartite conclu entre Bordeaux Métropole, le FCGB et la société TOPIVO.

9.3 Loges, salons et autres espaces mis à disposition du FCGB

Le FCGB commercialise directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire qu'il choisit, les loges mises à sa disposition, les salons de réception mis à sa disposition et les places en tribune associées du Stade Atlantique Bordeaux Métropole pour les Rencontres Programmées.

Le FCGB s'engage à respecter les obligations des contrats conclus par Bordeaux Métropole concernant l'exploitation des loges, salons et autres espaces mis à disposition du FCGB par le Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

9.4 Espaces publicitaires

9.4.1 Droits du FCGB sur les supports publicitaires

Pour chaque Rencontre Programmée, le FCGB est autorisé à installer des supports ou revêtements publicitaires (les « Supports ») dont les caractéristiques techniques, les règles de marquage et les emplacements autorisés sont fixés par l'Annexe X.

Le FCGB atteste de la conformité des Supports à la réglementation en vigueur. Le certificat d'ignifugation de chaque Support le nécessitant sera fournie par le FCGB sur demande de Bordeaux Métropole.

A l'occasion de chaque Rencontre Programmée, le FCGB procédera, à ses frais et sous sa responsabilité, et dans le respect des prescriptions indiquées par le directeur de la régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole, à la mise en place des Supports, ainsi qu'à leur dépose au plus tard avant la fin de la période de mise à disposition, sauf accord des Parties ou en cas d'absence d'Evènement entre deux Rencontres programmées.

9.4.2 Dépose anticipée à la demande de Bordeaux Métropole

En cas de manifestation ou d'Evènement programmé par Bordeaux Métropole, cette dernière peut demander au FCGB de déposer, à ses frais, tout ou partie des Supports maintenus au-delà d'une Rencontre.

Bordeaux Métropole notifie sa demande au plus tard dix (10) jours avant la date de l'évènement concerné. Le FCGB dispose alors d'un délai de soixante-douze (72) heures pour procéder à la dépose.

En cas de non-respect de ce délai, Bordeaux Métropole pourra faire retirer les Supports aux frais du FCGB.

9.4.3 Entretien, état des lieux et responsabilité

Le FCGB assure, à ses frais, la garde, le maintien en bon état, l'entretien et le renouvellement des Supports. Il en assume la garde et prend toutes les mesures utiles pour que les dommages pouvant être causés par les Supports soient couverts par ses assurances, conformément à l'Article 7.1.

L'installation et la dépose des Supports donnent lieu à états des lieux contradictoires, et le FCGB supporte les coûts de réparation des dégradations constatées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 8.

9.4.4 Espaces publicitaires réservés à Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole conserve le droit exclusif de commercialiser les espaces publicitaires du Stade qui lui sont réservés, tels que définis à l'Annexe [X], auprès de ses propres partenaires et annonceurs, sans versement de redevance ni de commission au FCGB.

Toutefois, ces partenaires ne pourront en aucun cas s'associer à l'image du FCGB ou aux Rencontres Programmées, sous quelque forme que ce soit.

En cas de risque de conflit manifeste avec un sponsor ou partenaire du FCGB, ce dernier devra en informer par écrit Bordeaux Métropole dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification du nom du partenaire concerné. À défaut de réponse dans ce délai, l'absence d'opposition du FCGB vaudra accord tacite. Il appartient au FCGB de justifier de l'existence d'un tel conflit et, le cas échéant, de proposer toute mesure de nature à limiter le risque de confusion ou d'atteinte à ses droits exclusifs. Dans l'hypothèse où un dispositif de neutralisation ou de dissimulation (clean) s'avérerait nécessaire, sa mise en œuvre sera réalisée à l'initiative et aux frais exclusifs du FCGB.

9.5 Boutiques et surfaces de vente

Les surfaces de vente énumérées à l'Article 7 de la présente Convention sont mises à disposition du FCGB dans les conditions suivantes :

- De manière permanente pour la boutique principale et les billetteries ;

- Pendant la Saison Sportive 2025-2026 pour les mini-boutiques situées dans la courside.

Ces surfaces sont affectées à l'activité commerciale du FCGB, en lien avec ses Rencontres Programmées.

Il est précisé que :

- Les surfaces de vente permanentes ne font pas l'objet d'un vidage des marchandises entre les Rencontres Programmées, sauf accord exprès et préalable de Bordeaux Métropole ;
- Les conditions d'ouverture et de gestion de la boutique principale, accessible depuis l'espace public, sont définies exclusivement par le FCGB. La boutique peut ainsi rester ouverte pendant les Évènements organisés par Bordeaux Métropole, hors Évènements Grande Jauge, sous réserve du respect du règlement intérieur du Stade.

9.7 Naming et image du Stade

Bordeaux Métropole se réserve l'intégralité des droits relatifs à la dénomination commerciale du Stade Atlantique Bordeaux Métropole (naming), ainsi qu'à l'exploitation de son image à des fins de communication, de valorisation ou de partenariat.

Bordeaux Métropole pourra, à ce titre, engager toute procédure de sélection ou de commercialisation, notamment par la voie d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI), en vue de l'attribution des droits de naming du Stade.

Le FCGB pourra, le cas échéant, être associé à cette démarche, dans les conditions définies par convention(s) ad hoc conclue(s) entre les Parties. Ces conventions pourront notamment encadrer :

- Les modalités d'implication du FCGB dans la recherche ou la valorisation d'un Sponsor Nameur ;
- Les éventuelles rémunérations ou contreparties financières ;
- Les droits d'image et de visibilité pouvant être accordés au FCGB.

Il est expressément convenu que les droits de naming et les dispositifs de visibilité commerciale du Stade pourront être partiellement ou totalement neutralisés à l'occasion de certaines compétitions officielles, dans le respect des règlements des Organismes de Compétitions, imposant une configuration dite Clean Stadium.

Dans ce cadre, aucune indemnité ne sera due par Bordeaux Métropole ni par les Organismes de Compétitions au FCGB ou aux titulaires des droits concernés, sous réserve de stipulations spécifiques figurant dans les contrats de naming ou de sponsoring.

9.8 Partenariat – Mise à disposition d'abonnements et autres prestations

Dans le cadre de leur partenariat institutionnel, le FCGB s'engage à mettre à la disposition de Bordeaux Métropole pour l'ensemble des Rencontres Programmées au Stade Atlantique Bordeaux Métropole :

- 135 abonnements annuels en catégorie Corner Nord ;
- 28 abonnements annuels "tribune présidentielle", avec accès aux salons présidentiels "Grand Crus" et prestations de restauration associées ;
- 12 abonnements annuels « loge » pour une loge Bordeaux Métropole d'une capacité de 12 places, avec prestations de restauration associées.

Une visibilité de Bordeaux Métropole est prévue au travers de 2 bâches bord de terrain dont 1 visible TV, ainsi que sur le site web du FCGB.

Chapitre III – Conditions financières

Article 10 – Calcul de la redevance

La redevance due par le FCGB à Bordeaux Métropole en contrepartie de la mise à disposition du Stade Atlantique Bordeaux Métropole est composée de deux volets, une part fixe et une part variable. Elle n'inclut pas les frais additionnels prévus à l'article 10.3.

10.1 Part fixe

La part fixe de la redevance correspond à la valeur locative et les frais à la charge de Bordeaux Métropole pour la mise à disposition de l'équipement au FCGB. Elle est constituée :

- D'un forfait de gros entretien et renouvellement, calculé à partir de la valeur locative du Stade, elle-même déterminée sur la base du coût de construction financé par Bordeaux Métropole ;
- D'un forfait d'entretien et de maintenance appliqué au prix de revient de l'équipement.

Ces deux forfaits sont ajustés selon la quote-part d'occupation effective du Stade par le FCGB, appréciée au regard de la programmation globale de l'équipement au cours de la Saison Sportive 2025-2026.

10.2 Part variable

La part variable est assise sur le chiffre d'affaires total généré par le FCGB à l'occasion de l'utilisation du Stade et de ses aménagements (hors billetterie reversée à des tiers). Elle est calculée selon un mécanisme progressif par tranches, à compter d'un seuil de déclenchement.

La part variable est modulée au moyen d'un seuil de déclenchement et de taux différenciés en fonction du niveau de chiffre d'affaires. Elle est ainsi calculée par tranche de chiffre d'affaires en fonction de taux progressifs. La solution adoptée conduit à déclencher le seuil au-delà d'un minimum constitué par la part fixe que verse déjà le club. Les taux et les tranches applicables sont les suivants :

Tranche 1 : Assiette = jusqu'à 1 x part fixe, Taux 0 %
Tranche 2 : Assiette = jusqu'à 2 x part fixe, Taux 2.5 %
Tranche 3 : Assiette = jusqu'à 3 x part fixe, Taux 5 %
Tranche 4 : Assiette = jusqu'à 4 x part fixe, Taux 7.5 %
Tranche 5 : Assiette = jusqu'à 5 x part fixe, Taux 10 %

S'ajoute à la redevance une contribution forfaitaire de 15 000 € HT liée à la mise en mode Rencontre Programmée et correspondant aux coûts supplémentaires supportés par Bordeaux Métropole.

10.3 Frais additionnels

En sus, Bordeaux Métropole procèdera à la refacturation directe, à l'euro l'euro, des charges non couvertes par la redevance, notamment :

- Consommations de fluides et d'énergie ;
- Nettoyage spécifique post-événement ;
- Réparations des dégradations constatées lors des états des lieux de sortie.

10.4 Modalités de facturation et régularisation

La redevance facturée au titre de la Saison Sportive 2025-2026 est calculée sur la base du prévisionnel communiqué par le FCGB en mai 2025 en termes de chiffre d'affaires et du nombre de Rencontres Programmées prévues au Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

La redevance (parts fixe et variable) sera facturée par échéances trimestrielles au FCGB. Les échéances pour le trimestre en cours seront payées le 15 du deuxième mois de chaque trimestre de l'année civile.

Une régularisation annuelle de la redevance est opérée par Bordeaux Métropole à l'issue de la Saison Sportive 2025-2026, sur la base des éléments transmis à Bordeaux Métropole par le FCGB au plus tard le 30/04/2026 :

- Les bilan, compte de résultat et rapport général du commissaire aux comptes définitifs de l'exercice 2025-2026 ;
- Le chiffre d'affaires détaillé par nature de recettes en distinguant le réalisé total et le réalisé au Stade ;
- Les nombres de Rencontres Programmées effectivement tenues au cours de ladite Saison Sportive au total et réalisées au Stade.

La régularisation annuelle de la redevance, qu'elle soit en faveur du FCGB ou en faveur de Bordeaux Métropole, sera imputée ou ajoutée au premier loyer de la saison suivante.

La redevance facturée pour la Saison Sportive 2026-2027 sera, selon le même principe, calculée sur les éléments prévisionnels 2026-2027 communiqués au format dématérialisé au plus tard à Bordeaux Métropole le 30/04/2026.

10.5 Montant de la redevance pour la Saison Sportive 2025 – 2026

MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE DUE PAR LE FCGB POUR L'OCCUPATION DU STADE BORDEAUX ATLANTIQUE BORDEAUX METROPOLE

SAISON 2025-2026 - Redevance annuelle initiale (avant régularisation)	Montant HT
I - Part fixe brute	1 129 500 €
I.1 - Calcul valeur locative	472 500 €
I.2 - Frais à la charge de Bordeaux Métropole	657 000 €
II - Calcul de la part fixe nette de la redevance au regard du taux d'occupation du Stade Matmut par le club amateur	801 945 €
<i>Taux d'occupation du FCGB</i>	<i>71%</i>
III - Calcul de la part variable de la redevance	255 525 €
III.1- Modulation en fonction du niveau de chiffre d'affaires	30 525 €
III.2 - Frais de mise en mode match	225 000 €
<i>Nombre de matchs</i>	<i>15</i>
IV - Redevance totale d'occupation par le Club	1 057 470 €

Article 11 – Retards et défaut de paiement

11.1 Intérêts de retard pour le paiement de la redevance

Tout retard de paiement d'une somme due par l'une des Parties à l'autre, au titre de la présente Convention, donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

11.2 Conséquences du non-paiement des frais additionnels et autres prestations

En cas de défaut de paiement par le FCGB du prix des prestations fournies par Bordeaux Métropole à l'occasion d'une Rencontre Programmée, dans les délais prévus sur les factures correspondantes, Bordeaux Métropole appliquera à titre de pénalité, le versement d'une somme équivalente à la part forfaitaire du prix des prestations.

Article 12 – Charges et taxes

Le FCGB s'engage à s'acquitter de l'ensemble des taxes, redevances, contributions et frais dont il serait redevable, directement ou indirectement, auprès de tout organisme public ou privé, à raison de l'organisation des Rencontres Programmées dans le Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

Sont notamment visés à ce titre, sans que cette liste soit limitative :

- Les droits d'auteur et droits voisins (SACEM, SPRE, etc.) ;
- Les taxes de billetterie, redevances de sécurité ou de police ; et
- Plus généralement, toute contribution légale ou contractuelle liée à l'usage du Stade ou à l'organisation d'un évènement sportif à caractère lucratif.

Article 13 – Garanties financières

13.1 Modalités de paiement

Afin de garantir le paiement des redevances dues au titre de l'article 10 de la présente Convention, il est convenu que :

- 50 % du montant estimatif de la redevance annuelle due au titre de la Saison Sportive 2025-2026 sera versé par le FCGB au moment de la signature de la Convention ;
- Les 50 % restants devront être versés par le FCGB au plus tard le 1er janvier 2026, et seront garantis jusqu'alors par une lettre d'intention conforme aux stipulations de l'article 13.2 ci-après, transmise dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la présente Convention.

Une régularisation sera opérée en fin de Saison Sportive 2025-2026 sur la base du calcul final intégrant la part variable prévue à l'article 10.2.

13.2 Lettre d'intention avec obligation de résultat

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la présente Convention, le FCGB s'engage à transmettre à Bordeaux Métropole une lettre d'intention émise par son actionnaire majoritaire, rédigée selon un modèle validé par Bordeaux Métropole. Cette lettre devra comporter une obligation de résultat, au sens de la jurisprudence commerciale, par laquelle l'émetteur s'engage à assurer le paiement des sommes dues par le FCGB au titre de la présente Convention, à hauteur du solde non encore réglé (50 % de la redevance annuelle).

Cette lettre d'intention devra émaner d'une personne morale disposant de la capacité financière effective pour honorer cet engagement.

En cas de changement d'actionnaire majoritaire au capital du FCGB, le FCGB s'engage alors à fournir une nouvelle lettre d'intention conforme aux conditions prévues ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours suivant la cession.

Chapitre IV – Aspects techniques

Article 14 – Mobilier du Stade

Les Parties conviennent que les conditions relatives au remplacement, à l'installation, au retrait, au stockage, à l'assurance, à la maintenance, ainsi qu'à l'usage de mobilier dans l'ensemble des espaces du Stade Atlantique par le FCGB à l'occasion de ses Rencontres Programmées, feront l'objet d'une convention spécifique ad hoc, distincte de la présente Convention.

Cette convention précisera notamment les modalités techniques, logistiques, financières, assurantielles et réglementaires applicables à la mise à disposition et à l'exploitation du mobilier concerné.

Elle devra être négociée, finalisée et signée avant le commencement de la Saison Sportive 2025-2026.

À défaut de signature de ladite convention dans ce délai, aucun remplacement ou usage du mobilier par le FCGB dans les espaces concernés ne pourra intervenir sans un accord exprès, écrit et préalable de Bordeaux Métropole.

Article 15 – Aménagements et modifications

15.1 Mise aux normes

Bordeaux Métropole s'engage à mettre à la disposition du FCGB un Stade conforme à l'ensemble des normes réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente Convention, applicables à l'organisation des Rencontres Programmées.

En cas d'évolution ultérieure de ces normes, notamment si un Organisateur de compétitions impose au FCGB l'application d'une nouvelle réglementation technique, sécuritaire ou d'usage affectant le Stade, les coûts induits par sa mise en œuvre seront pris en charge par le FCGB, à moins qu'il ne soit établi :

- Que le champ d'application de cette norme ou évolution réglementaire s'étend également à l'organisation d'Évènements ou d'autres usages du Stade par Bordeaux Métropole ; ou
- Que les modifications requises contribuent significativement et durablement à l'amélioration de l'exploitation générale du Stade, au-delà des seules Rencontres Programmées.

Dans tous les cas, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'analyser conjointement les conséquences de cette évolution réglementaire et d'en déterminer, au regard des principes ci-dessus, les conditions de mise en œuvre et de répartition financière.

15.2 Modifications à la demande du FCGB

Le FCGB peut solliciter Bordeaux Métropole en vue de la réalisation de modification(s) non substantielle(s) qu'il juge utile(s) afin d'améliorer ou optimiser le Stade.

Le FCGB transmet le cas échéant à Bordeaux Métropole sa demande de modification en l'accompagnant d'un rapport décrivant très précisément la nature et le contenu de la modification envisagée.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du FCGB, ce dernier renonçant alors à son projet de modification.

Si Bordeaux Métropole décide de donner suite à la demande du FCGB. Il est toutefois entendu que l'intégralité des conséquences induites par la mise en œuvre de la modification proposée par le FCGB est supportée par le FCGB.

15.3 Modifications à la demande de Bordeaux Métropole

Lorsque Bordeaux Métropole décide d'une modification, Bordeaux Métropole s'engage à consulter le FCGB sur l'opportunité et la portée de la modification envisagée, lorsque cette modification concerne le FCGB, notamment quant à l'impact de cette dernière sur l'exécution de la convention.

Le FCGB dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivants la réception de la demande adressée par Bordeaux Métropole pour présenter à cette dernière des observations ainsi que les éventuels impacts et conséquences financières de la modification sur les conditions d'exploitation.

Si, au regard des informations transmises par le FCGB, il apparaît que la modification est susceptible d'entraîner une dégradation des conditions d'exploitation du Stade, les Parties se rencontrent afin de déterminer précisément ces impacts.

Article 16 – Installations et équipements techniques

16.1 Pelouse

Pour chaque Rencontre Programmée, Bordeaux Métropole met à la disposition du FCGB une pelouse respectant au minimum les critères de qualité du niveau T2 prévu par le règlement du championnat de National 2 de la FFF applicable pour la Saison Sportive 2025-2026.

Bordeaux Métropole adressera mensuellement au FCGB un rapport sur l'état de la pelouse et sa conformité aux critères de qualité du niveau T2.

Bordeaux Métropole n'est pas responsable, sauf faute de sa part et sous réserve des diligences et précautions d'usage, des risques de non-tenu d'une Rencontre Programmée en raison :

- Du mauvais état du terrain ou de la pelouse du fait du gel, de la neige ou d'une inondation ;
- D'une détérioration de la pelouse du fait du FCGB ou des personnes dont il est responsable (personnels, intervenants, prestataires, spectateurs) au cours de la période de mise à disposition du Stade (échauffement des équipes notamment).

En cas de difficulté prévisible de ce type, Bordeaux Métropole en informera le FCGB dès que possible. Les Parties conviennent de se rencontrer pour envisager les mesures à mettre en place.

Afin de préserver une qualité optimale de la pelouse, il est précisé que toute intervention, toute animation ou tout aménagement réalisé sur celle-ci nécessitera l'accord préalable et écrit de Bordeaux Métropole, qui pourra prendre toute décision utile à la préservation de l'état de la pelouse, y compris interdire l'action envisagée.

16.2 Tribunes

Toute installation et tout aménagement dans les tribunes ou sur la pelouse nécessitant d'éventuels travaux (notamment démontage, stockage et remontage des sièges) seront effectués par le

prestataire habituel de Bordeaux Métropole sous le contrôle du directeur de la régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole et aux frais du FCGB, après validation du devis présenté par Bordeaux Métropole.

16.3 Eclairage

L'éclairage LED du Stade sera alimenté par l'énergie fournie par EDF.

En cas coupure de l'alimentation électrique du Stade, Bordeaux Métropole s'engage à ce que la fourniture en énergie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole soit reprise par le groupe électrogène du Stade avec un temps de latence inférieur à la durée de coupure susceptible d'entraîner l'annulation ou le report de la Rencontre Programmée.

16.4 Audiovisuel

Bordeaux Métropole met à la disposition du FCGB le système de sonorisation permettant la diffusion des messages du speaker du Match et les deux écrans géants du Stade, uniquement aux fins de la diffusion du scoring, d'auto-promotion du FCGB, d'animation, de messages publicitaires des sponsors du FCGB, et d'éventuels messages d'évacuation du Stade.

Article 17 – Accès et stationnement

17.1 Contrôle d'accès

Le FCGB utilise le système de contrôle d'accès du Stade (OBS/Fortress). Tous les titres d'accès doivent être compatibles avec ce système.

17.2 Parkings P0, P1 et P2

Les parkings mis à la disposition du FCGB pour chaque Rencontre Programmée sont listés à l'Annexe XX. A ce titre, le FCGB assure l'organisation, la gestion des titres d'accès et leur commercialisation, directement ou par un prestataire qu'il choisit.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur du Stade (VDI/VDE) est interdit, sauf pour les ambulances, les véhicules de secours, les véhicules du FCGB (dans la limite des places mises à sa disposition) et un maximum de trois (3) véhicules de Bordeaux Métropole autorisés à stationner au parking P0.

17.3 Parking du Parc des expositions (P5)

Lors de chaque rencontre programmée, Bordeaux Métropole met à disposition du FCGB le parking du Parc des Expositions, dans les conditions prévues par la convention Parc des Expositions, jointe en annexe de la présente Convention, et qui sera complétée par une convention particulière à conclure entre le FCGB et Bordeaux Métropole au plus tard 6 mois avant la date de prise de possession initiale étant entendu que la redevance versée par le FCGB à la Métropole dans le cadre de la présente Convention, en application de l'Article X inclut toute participation financière pour la mise à disposition de ce parking à l'exception des charges.

Au terme de la convention Parc des Expositions, Bordeaux Métropole s'engage à conclure avec le FCGB une nouvelle convention de mise à disposition du parking du Parc des Expositions pour la durée de la Convention.

Article 18 – Billetterie, accréditations et identifiants

18.1 Billetterie

Le FCGB garantit être titulaire du droit de distribuer les billets afférents aux Rencontres Programmées à tout acheteur quel que soit le lieu de résidence et le mode de conclusion du contrat.

La gestion de la billetterie de chaque Rencontre Programmée sera assurée par le FCGB qui en assumera toutes les responsabilités et garantira Bordeaux Métropole contre tout recours à cet égard. Le FCGB s'interdit de donner l'autorisation de vendre des contremarques.

Les titres d'accès devront comporter un identifiant unique et être compatibles avec le système de contrôle d'accès du Stade (OBS/Fortress).

Le FCGB s'engage à faire figurer le logo du Stade Atlantique Bordeaux Métropole sur l'ensemble des titres d'accès ou au minimum la dénomination « Stade Atlantique » si le logo ne peut y être intégré. Cette obligation demeure applicable en cas d'attribution d'un nom commercial au Stade (naming), sans préjudice des éventuelles mentions supplémentaires liées au Sponsor Nameur.

18.2 Accréditations

Les accréditations fournies par le FCGB donneront accès au Stade pendant le Match. Celles-ci devront être compatibles avec le système de contrôle d'accès du Stade (OBS/Fortress).

Article 19 – Sûreté, sécurité et assurances

19.1 Responsabilités du FCGB

Le FCGB est responsable de la sûreté des Rencontres Programmées conformément à la réglementation en vigueur et fait son affaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Le FCGB met en place les moyens suffisants, tant matériels qu'humains, dans le cadre du dispositif de sécurité interne, pour assurer la sécurité des Rencontres Programmées.

Le chargé de sécurité du FCGB devra être présent au poste de commandement du Stade Atlantique (le « PCC ») pendant toute la durée d'activation de celui-ci.

Dans l'hypothèse où le FCGB aurait recours à ses propres appareils émetteurs-récepteurs portatifs, de type talkie-walkie, autres que ceux mis à disposition par Bordeaux Métropole, le FCGB s'engage à indiquer au directeur de la régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole ou son représentant, la fréquence et/ou le canal utilisés.

Le FCGB est responsable du respect des consignes de sécurité par les spectateurs et par ses personnels, intervenants et prestataires.

Il est rappelé qu'en cas d'effets pyrotechniques, le FCGB devra faire contrôler ses installations par une société agréée.

19.2 Responsabilités de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole garantit que le Stade et ses installations sont conformes aux normes de sécurité applicables à la date de signature de la Convention et disposent des autorisations délivrées par les commissions de sécurité compétentes. Bordeaux Métropole se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, pour tous travaux qu'elle estimerait urgent, sans indemnité.

Bordeaux Métropole est responsable de la sécurité des installations qui ne sont pas mises à disposition du FCGB lors des Rencontres Programmées. En qualité d'exploitant d'un GEEM (Grand Équipement Événementiel Métropolitain), elle conserve la direction générale de la sécurité de l'enceinte et doit pouvoir accéder à tout moment à l'ensemble des espaces. À ce titre, un représentant de Bordeaux Métropole, notamment son directeur technique ou son délégué, est autorisé à être présent au PCC.

Bordeaux Métropole peut, sur demande des autorités compétentes, modifier à tout moment les exigences de sécurité applicables au Stade au titre du régime des GEEM.

S'agissant de la sécurité incendie, Bordeaux Métropole demeure responsable du service de sécurité incendie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole pendant toute la durée des Rencontres Programmées.

Bordeaux Métropole assure également les astreintes nécessaires au bon fonctionnement du Stade, et notamment celles destinées à assurer toute intervention sur :

- Les installations de CVC (chauffage, ventilation, climatisation) ;
- Les installations de courants forts et courants faibles ;
- Les groupes électrogènes ;
- Les dispositifs d'affichage digitaux intégrés (écrans géants, circuit interne de retransmission...)
- L'entretien de la pelouse.

19.3 Règlement intérieur

Chaque Partie devra faire respecter par ses personnels, intervenants et prestataires le règlement intérieur du Stade, qui est affiché en permanence à l'entrée du Stade et dont le FCGB déclare disposer. Le FCGB devra faire respecter ce règlement intérieur par les spectateurs.

19.4 Assurances

Le FCGB est responsable de tous les dommages aux biens et/ou aux personnes qui pourraient être causés par ses activités à l'occasion de l'exécution de la présente Convention et contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir les dommages de toute nature éventuellement causés aux tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention, et garantir les dommages matériels ou immatériels causés à l'Enceinte, au parvis et à tout autre espace utilisé par le FCGB dans le cadre des Rencontres Programmées.

Préalablement à chaque Rencontre Programmée, le FCGB fournit à Bordeaux Métropole des attestations détaillées confirmant qu'il dispose des assurances suivantes, lui permettant d'organiser la Rencontre Programmée avec le nombre de spectateurs correspondant à la Jauge retenue et le couvrant en « tous risques sauf » :

- Assurance responsabilité civile ;
- Assurance dommages aux biens, y compris vol ;
- Assurance annulation de la Rencontre Programmée.

Les montants minimums devant être couverts par l'assurance responsabilité civile figurent à l'Annexe X. La police de cette assurance devra en outre garantir Bordeaux Métropole contre tout recours émanant de tiers dont l'origine serait directement ou indirectement liée à l'organisation d'une Rencontre Programmée. Les attestations d'assurance devront mentionner que :

- En cas de sinistre, Bordeaux Métropole sera subrogé au FCGB dans le bénéfice des indemnités lui revenant au titre des assurances mentionnées ci-dessus ;
- Toute réduction du montant des garanties ou toute suspension ou résiliation de l'assurance ne sera opposable à Bordeaux Métropole qu'après lui avoir été notifiée par l'assureur.

Les attestations d'assurance seront accompagnées des justificatifs de paiement des primes.

La présente Convention engage tant les Parties signataires que les assureurs en vertu de la subrogation définie par l'article L. 121-12 du Code des Assurances. Elle devra en conséquence être communiquée auxdits assureurs pour tous contrats souscrits ou à souscrire par chacune des Parties. Elle s'étendra en tant que de besoin à toutes personnes physiques ou morales envers lesquelles l'une ou l'autre Partie aurait consenti une renonciation à recours.

Chapitre V – Dispositions finales et contractuelles

Article 20 – Modifications et avenants

Toute modification des stipulations de la présente Convention, notamment lorsqu'elle a pour effet de modifier les conditions financières définies au Chapitre III, donne lieu à la conclusion d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 21 – Sous-location et sous-occupation

Le FCGB ne peut consentir à un tiers un droit de sous-occupation ou de sous-location du Stade Atlantique Bordeaux Métropole sans l'autorisation expresse et préalable de Bordeaux Métropole.

À cette fin, le FCGB adresse une demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception. Bordeaux Métropole dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé. En cas de refus exprès ou tacite, Bordeaux Métropole informe dans les meilleurs délais le FCGB des motifs du refus.

Article 22 – Cession de la Convention

La cession, totale ou partielle, des droits et obligations découlant de la présente Convention est interdite, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 23 – Résiliation

23.1 Résiliation par Bordeaux Métropole

La présente Convention peut être résiliée par Bordeaux Métropole en cas de manquement grave ou répété du FCGB à ses obligations au titre de la Convention, sans versement d'indemnités par Bordeaux Métropole.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé en fonction de la nature et de l'importance du manquement, qui ne peut être inférieur à trois (3) mois.

En cas de résiliation imputable au FCGB, celui-ci pourra être redevable d'une indemnité égale au préjudice subi par Bordeaux Métropole résultant directement ou indirectement du manquement grave ou répété du FCGB, sur justificatifs.

Bordeaux Métropole peut résilier la convention pour tout motif d'intérêt général, sans versement d'indemnités, dans les mêmes formes.

23.2 Résiliation par le FCGB

La présente Convention peut être résiliée par le FCGB en cas de manquement grave ou répété de Bordeaux Métropole à ses obligations au titre de la Convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé en fonction de la nature et de l'importance du manquement, qui ne peut être inférieur à trois (3) mois.

En cas de résiliation imputable à Bordeaux Métropole, celle-ci sera redevable envers le FCGB d'une indemnité équivalente au préjudice directement subi, sur justificatifs (avec un plafond correspondant au prorata temporis de la redevance totale à la date de résiliation).

23.3 Résiliation pour force majeure

Bordeaux Métropole peut résilier la Convention en cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la Convention pendant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, ou si cette impossibilité est appelée à excéder cette durée.

Article 24 – Droit applicable et règlement des litiges

24.1 Droit applicable

La présente Convention est régie par le droit français.

24.2 Recherche d'un règlement amiable

En cas de différend de quelque nature que ce soit découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, les Parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.

24.3 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application de la Convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par Bordeaux Métropole, le deuxième par le FCGB et le troisième, qui présidera la commission, désigné par les deux premiers.

Si Bordeaux Métropole ou le FCGB ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

24.4 Compétence juridictionnelle

A défaut de règlement amiable des différents et en cas d'échec de la procédure de conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente Convention relèvent du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 25 – Notification

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut-être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci- après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Le 2025

Pour Bordeaux Métropole

Pour le FCGB

**Christine Bost,
Présidente de Bordeaux Métropole**

**Gérard Lopez
Président du FCGB**